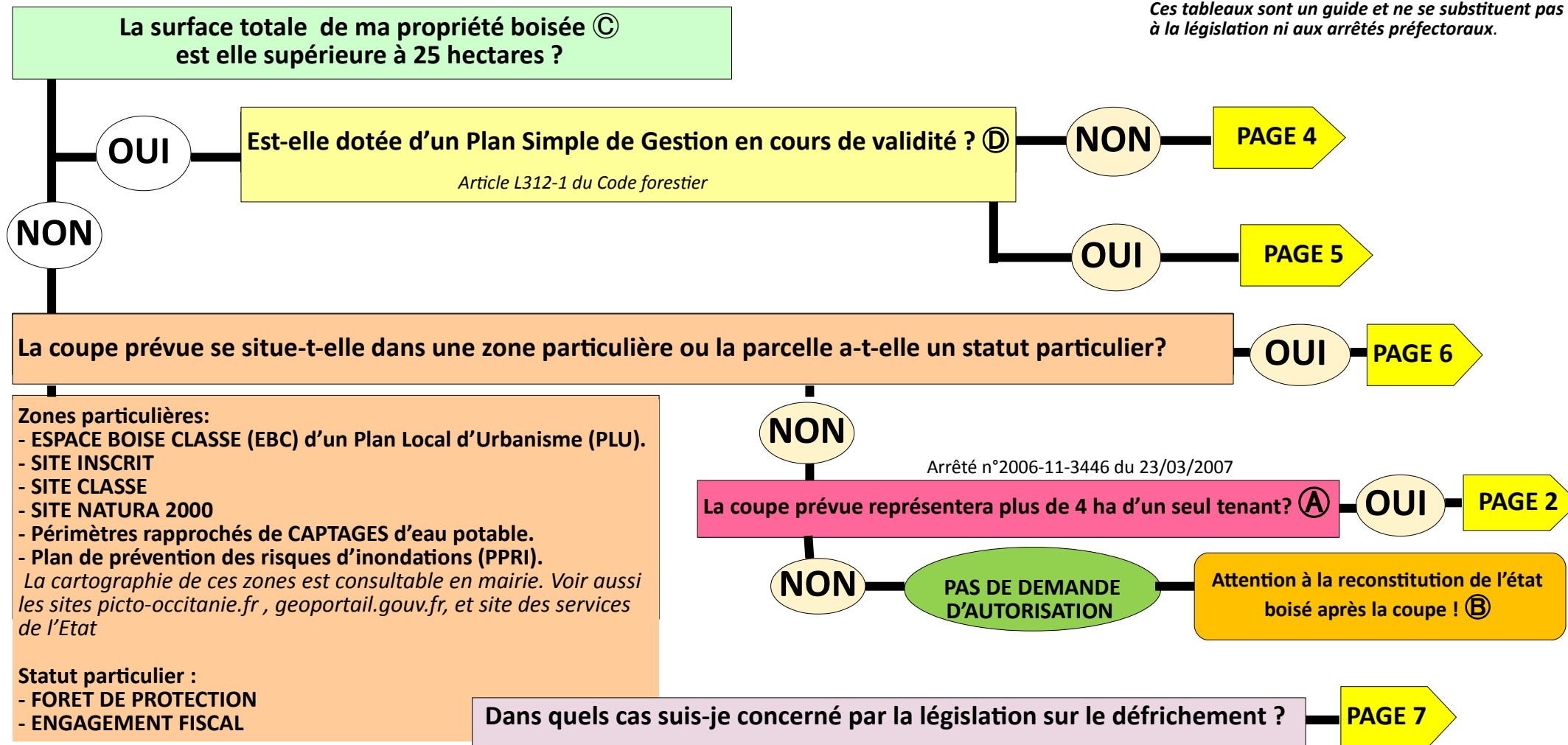


## Je souhaite exploiter une parcelle de bois dans l'Aude. Quelles questions dois-je me poser ?

Ces tableaux sont un guide et ne se substituent pas à la législation ni aux arrêtés préfectoraux.



Ma propriété boisée de moins de 25 ha est-elle dotée d'un document de gestion durable valide ? ①

Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG),  
PSG volontaire ou concerté

OUI

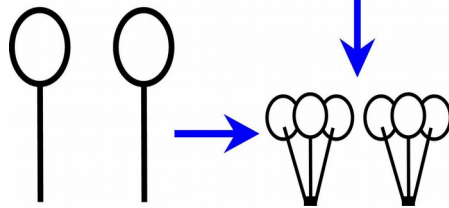
PAS DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
Si coupe conforme au DGD

En cas de coupe rase, attention à la  
reconstitution de l'état boisé après la  
coupe ! ②

NON

Le peuplement est un taillis  
ou une peupleraie

Structure: Taillis simple



TAILLIS : Les arbres sont issus de rejets  
formés sur les souches.

PAS DE DEMANDE  
D'AUTORISATION

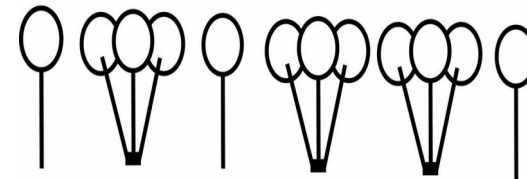
Le peuplement est une futaie résineuse  
ou une futaie feuillue (hors peupliers)  
ou un mélange futaie-taillis

Structure: Futaie

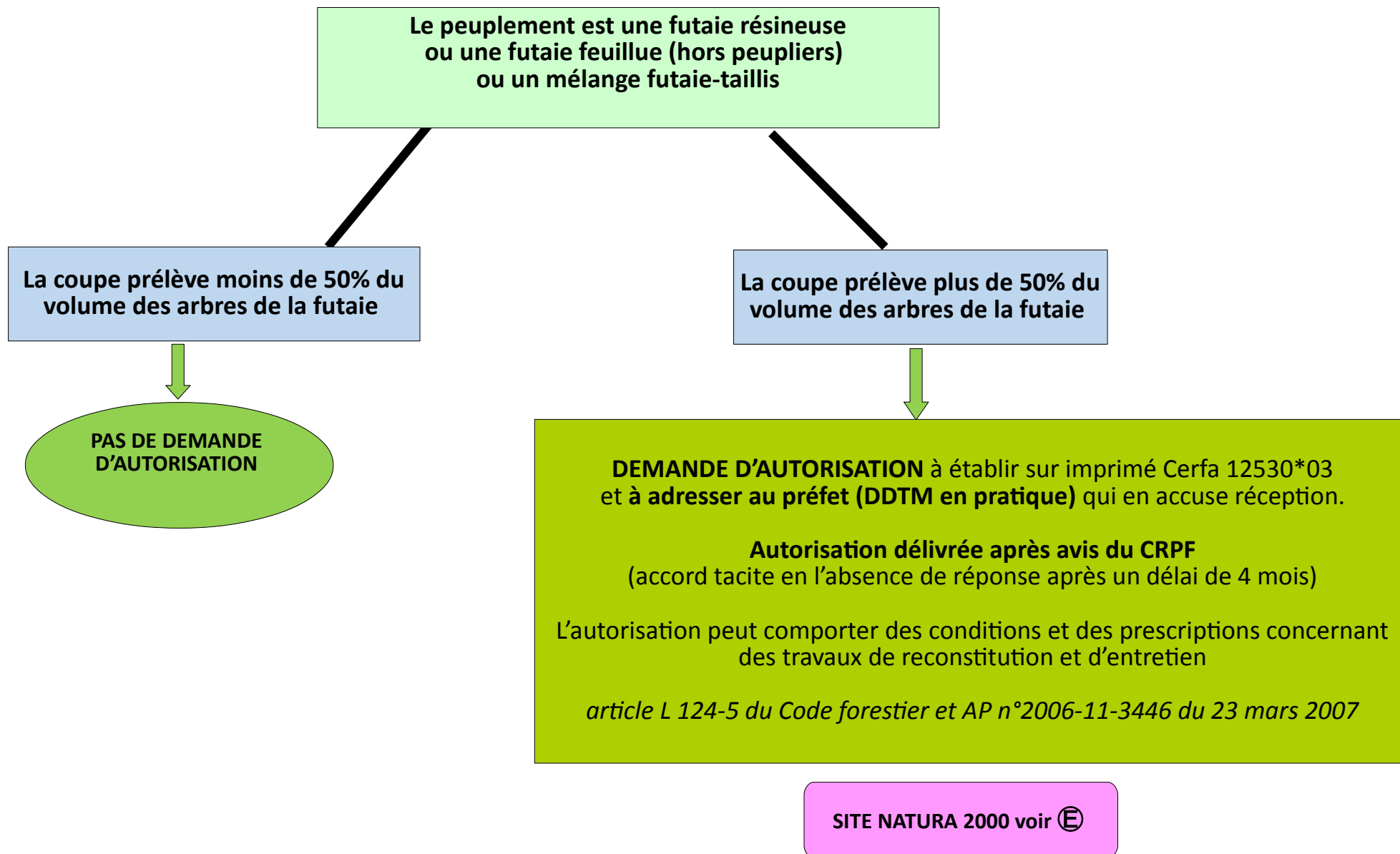


Arbres issus de graines ou  
d'une plantation.

Structure: mélange futaie-taillis



PAGE 3



Ma propriété boisée a une surface supérieure à 25 hectares  
Elle n'est pas dotée d'un Plan Simple de Gestion en cours de validité ①

Coupe limitée à ma consommation personnelle

Article L 312-10 du Code forestier

PAS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Pour toutes les autres coupes

Régime d'autorisation administrative de coupes RAA  
Article L 312-10 du Code forestier

**DEMANDE D'AUTORISATION** à établir sur imprimé Cerfa 12530\*03 et à adresser au préfet (DDTM en pratique) qui en accuse réception.

**Autorisation délivrée après avis du CRPF**  
(accord tacite en l'absence de réponse après un délai de 4 mois)

L'autorisation peut comporter des conditions et des prescriptions concernant des travaux de reconstitution et d'entretien

*articles L 312-9 et R 312-20 du Code forestier*

**Si Zones particulières:**

- ESPACE BOISE CLASSE (EBC) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- SITE INSCRIT
- SITE CLASSE
- SITE NATURA 2000
- Périmètres rapprochés de CAPTAGES d'eau potable.
- Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI).

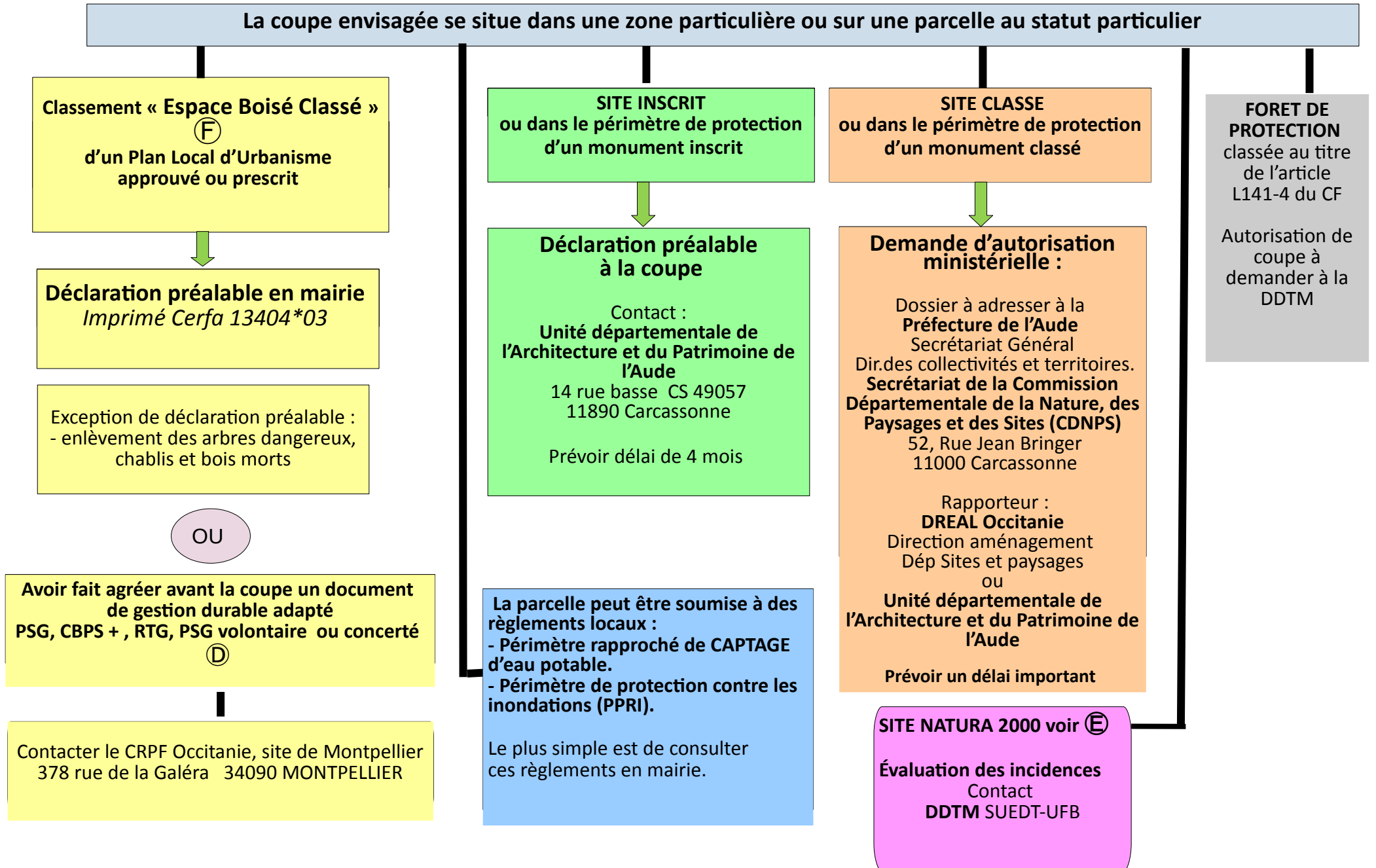
*La cartographie de ces zones est consultable en mairie. Voir aussi les sites [picto-occitanie.fr](http://picto-occitanie.fr), [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) et le site des services de l'Etat*

**Ou si Statut particulier :**

- FORET DE PROTECTION
- ENGAGEMENT FISCAL

PAGE 6





## Le défrichement

**Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration.**

(Article L341-3 du code forestier)

**Définition d'un défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.**

*Article L341-1 du code forestier*

Après une coupe de bois, l'état boisé (B) doit être reconstitué dans les 5 ans sinon cette opération est considérée comme un défrichement et donc soumise à autorisation comme indiqué ci-dessous.

### **OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION** (Article L341-2 du code forestier)

- 1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis,
- 2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes
- 3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation
- 4) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection

### **CAS D'EXEMPTION DE LA PROCEDURE** (article L342-1 du code forestier)

- 1) Dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- 2) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.
- 3) Dans les zones définies par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- 4) Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation d'un défrichement ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Contact : Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). 04.68.71.76.75

Imprimé de demande d'autorisation de défrichement : cerfa 13632\*06

### Ⓐ La notion de « seul tenant »

Sont considérées comme d'un seul tenant toutes les parcelles en nature réelle de bois sur le terrain se touchant en un point quelconque de leur limite. La séparation de deux parcelles cadastrales par une route, un ruisseau, une rivière ne constitue pas une rupture d'unité : seul un obstacle difficilement franchissable comme une autoroute ou une rivière navigable rompt la notion de «seul tenant».

### Ⓒ L'état boisé, qu'est ce que c'est ?

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestière, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie..) n'exempte pas les terrains concernée des dispositions de la législation relative aux défrichements.

La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes, antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

### Ⓑ Reconstitution de l'état boisé après une coupe rase

**Dans les massifs forestiers de plus de 4 ha, après toute coupe rase, quelle que soit sa surface, le propriétaire est tenu de prendre, dans un délai de 5 ans à compter du commencement de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante.**

*Article L124-6 du code forestier et arrêté préfectoral n°2006-11-3445 du 23 mars 2007*

Ces mesures devront être conformes, selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.



### Ⓓ LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE : *CF/L124-1 et 124-2*

Trois types de documents de gestion durable existent, en fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire.

- **Le plan simple de gestion (PSG)** : Un ensemble de bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à vingt-cinq hectares. Le seuil de surface en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à quatre hectares.

Il est agréé, pour une durée de 10 à 20 ans, par le CRPF et donne une garantie de gestion durable. **Un PSG « volontaire »** peut être réalisé à partir d'une surface de 10 ha.

- **Le règlement type de gestion (RTG)** : Facultatif, il a pour objet de définir les modalités de gestion par grands types de peuplements. Il est proposé par une coopérative forestière ou un expert forestier pour les forêts de moins de 25 ha et conduit à un engagement d'au moins 10 ans. Il donne une garantie de gestion durable.

- **Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** : Facultatif, il comprend des recommandations essentielles par type de peuplements, conformes à une gestion durable. Les propriétaires y adhèrent pour une durée d'au moins 10 ans, auprès du CRPF. Il donne une « présomption de gestion durable ».

ATTENTION : Depuis la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014, la garantie de gestion durable est conditionnée à la mise en œuvre effective du programme de coupes et de travaux.

### Ⓔ Dans les sites **Natura 2000**, pour les coupes

- soumises à autorisation,
- soumises au régime spécial d'autorisation administrative,
- ou susceptibles d'affecter le site « de manière significative »,

une **évaluation des incidences** est obligatoire.

Un formulaire simplifié est disponible sur le site de la DREAL, il doit être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire. *CE/L414-4 et R 414-19*. Le document doit être adressé à la DDTM qui décide s'il y a nécessité d'effectuer une évaluation d'incidences plus approfondie.

Ⓕ Un « **Espace Boisé Classé** » peut concerner bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, alignements. Ce classement intervient dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, ou en l'absence de ce document, par arrêté du président du conseil départemental. Dans ces parcelles, le défrichement est interdit, les coupes réglementées comme décrit dans cette brochure page 6. *Articles L 113-1 et R 113-2 du Code de l'urbanisme*

# Obligation de déclaration préalable des chantiers forestiers (Articles L.718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Volume à exploiter sur la surface totale du chantier pouvant concerner plusieurs parcelles contiguës

## Abattage

Manuel Mécanique



## Façonnage

Manuel Mécanique



## Débardage



Chantier  $\leq 100 \text{ m}^3$

$100 \text{ m}^3 \leq$  Chantier  $\leq 500 \text{ m}^3$



Pas de déclaration

Chaque entreprise doit effectuer une déclaration

Chaque entreprise doit effectuer une déclaration

Pas de déclaration

Chantier  $\geq 500 \text{ m}^3$

Chaque entreprise doit effectuer une déclaration

La déclaration doit être faite à l'inspection du travail (DIRECCTE) par les chefs d'entreprise concernées avant le début des travaux . Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure du chantier sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.